

Lignes directrices sur l'admissibilité des coûts

Mise à jour décembre 2023

Le présent document ne fournit que des lignes directrices de haut niveau, reconnaissant que chaque projet est unique et que Supergrappe des océans du Canada (« SOC » ou « Supergrappe ») travaillera avec des projets potentiels et des membres de SOC (« membres ») pour apporter une clarté ou une spécificité supplémentaire au besoin.

Aperçu du financement du programme de SOC

SOC finance des projets en remboursant des coûts admissibles financés pour le projet engagés par des membres. Aucun montant de financement maximum ou minimum par catégorie de coûts n'est établi. Le consortium de projet a ainsi la souplesse de préparer le budget du projet pour désigner les coûts que SOC remboursera, pourvu qu'ils s'agissent de coûts admissibles financés pour le projet.

Le financement demandé par SOC dans le cadre des programmes Leadership technologique et Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle doit être assorti des contributions des membres de l'industrie (« contrepartie de l'industrie ») selon le taux de cofinancement du projet ou le taux de remboursement du programme. Cela signifie que si on demande à SOC de fournir 2 millions de dollars en financement et que le taux de co-financement du programme est de 40 %, les membres de l'industrie doivent également fournir 3 millions de dollars (soit 5 millions de dollars de coûts totaux admissibles du projet).

Les autres contributions aux projets de Leadership technologique et Stratégie pancanadienne en matière d'intelligence artificielle des membres associés, des programmes gouvernementaux, des universités et des établissements de recherche ne sont pas admissibles en tant que contribution de contrepartie de l'industrie. Bien que ces coûts doivent être inclus dans le budget global, ils ne sont pas inclus dans le montant qui détermine le montant que SOC peut rembourser aux participants au projet.

L'aide totale du gouvernement canadien pour tout projet, y compris les coûts fédéraux, provinciaux/territoriaux et municipaux, ne peut dépasser 100 % des coûts admissibles engagés et payés. Les incitatifs fiscaux et les crédits d'impôt, tels que la RSDE, ne réduisent pas la contrepartie entre l'industrie et le projet; les montants reçus pendant la durée du projet doivent toutefois être déclarés aux fins de la surveillance par SOC de l'ensemble de son portefeuille de projets.

Coûts admissibles du projet

Coûts admissibles du projet
(coûts en espèces et en nature)

Coûts non admissibles

1. Coûts admissibles
financés pour le
projet (en espèces)

2. Coûts admissibles non financés
pour le projet (en
espèces + en nature)

Les coûts admissibles du projet comprennent les coûts en espèces engagés pour le projet et les contributions en nature versées au projet à la date ou après la date de la lettre d'attribution, qui sont supplémentaires, raisonnables et directement liés à l'atteinte des résultats du projet tel que définis dans l'énoncé des travaux du projet.

Contribution en nature

Les contributions en nature aux projets sont définies comme des biens ou des services équivalents en espèces qui remplacent une dépense supplémentaire qui aurait autrement été engagée par le membre. Les contributions en nature doivent être pertinentes et essentielles aux activités et aux objectifs du projet. Elles doivent aussi être des coûts admissibles du projet. **Remarque:** tous les salaires engagés par les participants au projet sont considérés comme des coûts en espèces et non comme des contributions en nature.

Les contributions en nature peuvent être considérées comme des coûts non admissibles selon le volet de programme de SOC auquel un projet fait partie.

Veillez consulter *Contributions en nature aux projets* de SOC pour obtenir des conseils, des détails supplémentaires et des exemples sur les contributions de cette nature.

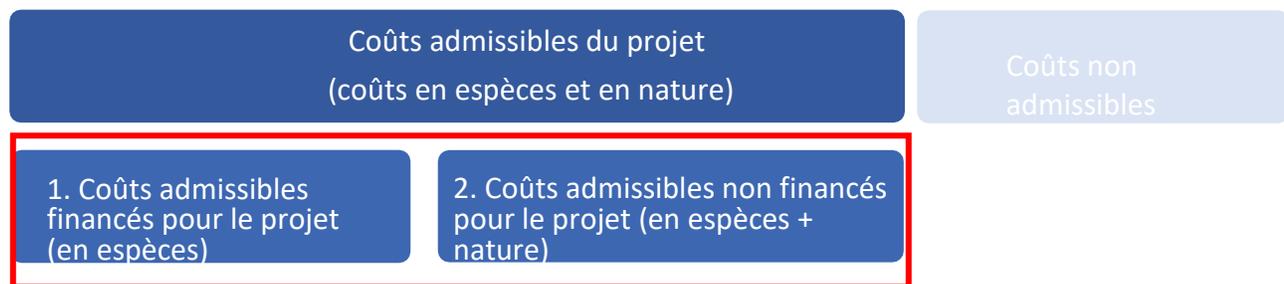
Coûts en espèces

Les coûts en espèces sont des coûts admissibles du projet qu'un membre paie dans le cadre du projet. Ils sont de nature supplémentaire et non pas une ressource partagée. Les coûts en espèces doivent être engagés et payés pour être admissibles au remboursement. Ils doivent être appuyés par des reçus, des factures ou des feuilles de temps spécifiques et séparables. Le consortium de projet doit faire le suivi et présenter des rapports sur tous les coûts admissibles du projet, tel que stipulé ci-dessous. Toutefois, SOC ne financera (par remboursement) que les coûts admissibles financés pour le projet.

Coûts admissibles financés et non financés

Deux sous-types de coûts admissibles du projet qui sont considérés comme des coûts en espèces et des contributions en nature : 1) Coûts admissibles financés pour le projet; 2) Coûts admissibles non financés pour le projet. La principale différence entre ces deux sous-types est une séparation entre les coûts admissibles du projet qui sont remboursables par SOC et ceux qui ne le sont pas.

Lorsque le membre ou le participant au projet ne souhaite pas demander de remboursement à SOC ou n'est pas admissible à un remboursement de SOC, tous les coûts de projet déclarés engagés ou payés doivent alors toujours être admissibles tel que défini ci-dessous (y compris les sous-types). Même s'ils ne sont pas en contrepartie ou directement remboursables par SOC.



1. Coûts admissibles financés pour le projet

Les coûts admissibles financés pour le projet sont des coûts en espèces engagés par un membre qui sont remboursables au membre ou au participant du projet par SOC.

Les coûts admissibles financés pour le projet comprennent :

- a) Une partie des salaires bruts réels, des salaires ou des contrats engagés qui peuvent être spécifiquement identifiés et évalués comme ayant été réalisés dans le cadre des activités du projet. Le salaire brut peut comprendre tous les avantages non discrétionnaires que l'employeur doit payer (par exemple, RPC, AE, assurance contre les accidents du travail provinciale). Exemples :
 - Proportion des salaires, des traitements et des avantages non discrétionnaires engagés pour les employés pour le temps consacré directement aux activités du projet, tel qu'indiqué dans l'énoncé de travail du projet. Ces activités peuvent inclure le temps consacré directement à la préparation des documents et à la participation aux réunions du comité directeur, à la compilation des formulaires de rapprochement et de rapport de SOC ou à la préparation des changements aux calendriers conformément aux dispositions de gestion du changement de l'Entente de projet.

- Les salaires, traitements et avantages non discrétionnaires engagés pour les employés affectés au projet, y compris les gestionnaires de projet et les coordonnateurs de projet.
 - Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir des lignes directrices sur les coûts des avantages non discrétionnaires.
- b) Les coûts des sous-traitants sont admissibles à condition qu'ils couvrent les coûts des travaux essentiels au projet et en l'absence de l'expertise parmi les partenaires. Ces coûts doivent être comptabilisés à la juste valeur marchande et ils doivent être raisonnables et conformes aux normes et aux pratiques de l'industrie. Veuillez prendre note que :
- Un partenaire de projet ou des employés d'un partenaire de projet ne peuvent pas être un sous-traitant ou un consultant auprès d'un autre partenaire de projet en ce qui a trait à la réalisation d'activités de projet. Chaque partenaire de projet doit déposer une demande de remboursement pour ses coûts directs.
 - Une attention particulière sera portée au montant total des sous-contrats ou des services de conseil par rapport au coût total du projet lors de l'évaluation de l'admissibilité et du niveau de soutien.
- c) Coûts liés à la location, à l'exploitation et à l'entretien d'équipements.
- d) Les frais d'utilisation, tels que les frais de service et les frais d'abonnement ou de licence directement reliés au projet, sont des coûts admissibles. Exemples de frais d'utilisation :
- Les coûts d'accès à la recherche universitaire pour faire avancer le projet.
 - Les coûts reliés aux logiciels spécialisés requis dans la réalisation du projet.
- e) Les matériaux et fournitures utilisés pour le projet.
- f) La location de pièces ou d'installations supplémentaires à l'usage exclusif du projet.
- g) Les coûts reliés à la location d'installations pour des conférences et les dépenses de télécommunications connexes.
- h) Les frais de déplacement, dont les frais de repas et d'hébergement, conformément à la Politique sur les déplacements et les dépenses des participants au projet de SOC.
- i) Les frais de communication et de marketing (frais de publication, frais associés à la publicité propre à un projet et autres activités similaires).
- j) D'autres coûts directs du projet qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés dans l'exécution des activités du projet, comme les études de marché, les frais d'assurance et d'expédition.

- k) Les dépenses en immobilisations et équipements reliés aux objectifs du projet qui sont essentielles au succès de la recherche, du développement, de la démonstration ou de la commercialisation du projet et qui ne sont pas autrement disponibles en tant que ressource partagée. L'approbation préalable de SOC est requise si une dépense en capital individuelle ou un achat d'actifs intégrés qui dépendent l'un de l'autre pour fonctionner dépasse 1 million de dollars. Pour les immobilisations supérieures à 10 000 \$ (seuil sujet à changement à la seule discrétion de SOC), lorsque la durée de vie utile de l'immobilisation dépasse la durée du projet, le coût admissible financé pour le projet est limité à la proportion de la durée de vie utile de l'immobilisation représentée par le projet. La proportion restante peut être considérée comme un coût de projet admissible non financé pour le projet et admissible à des fonds de contrepartie de l'industrie à condition qu'elle ait été faite par un membre de l'industrie (voir 2. Coûts admissibles non financés pour le projet);
- l) Les coûts engagés à l'étranger : à titre exceptionnel, Supergrappe des océans du Canada peut autoriser les dépenses engagées à l'extérieur du Canada si les dépenses sont nécessaires à la réussite du projet et qu'elles ne peuvent être engagées autrement au Canada. L'approbation préalable de Supergrappe est requise pour tous les coûts de projet engagés à l'extérieur du Canada, à quelques exceptions près. Veuillez consulter les lignes directrices sur les coûts engagés à l'étranger de Supergrappe pour obtenir plus de détails. Supergrappe doit être consultée lorsqu'il n'est pas clair si une dépense est un coût engagé à l'étranger.

Considérations spéciales pour les transactions entre parties liées

Les coûts admissibles financés peuvent être engagés par un partenaire de projet d'une partie liée. Dans ces cas, le membre du projet doit être en mesure de démontrer que les coûts engagés sont à la juste valeur marchande (c'est-à-dire la même valeur qui serait facturée à un tiers indépendant). Lorsqu'elle examine si une partie est liée à un partenaire de projet, SOC tient compte de la définition de l'ARC sur les sociétés liées et associées. Si vous avez des préoccupations concernant la détermination des parties liées, veuillez communiquer avec SOC.

En vigueur le 1er février 2023 : SOC ne remboursera pas les coûts admissibles financés qui ont été payés plus de 6 mois avant la soumission de la demande de remboursement/du rapprochement.

2. Coûts admissibles non financés pour le projet

Dans le cadre du programme Leadership technologique, les coûts admissibles non financés pour le projet ne sont pas directement remboursables par SOC, mais lorsqu'ils sont payés (ou versés en nature) par un membre de l'industrie, ces coûts sont considérés comme faisant partie de la contrepartie de l'industrie. Cela signifie que SOC peut faire correspondre la contribution de l'industrie aux coûts admissibles non financés pour le projet en remboursant un montant plus élevé



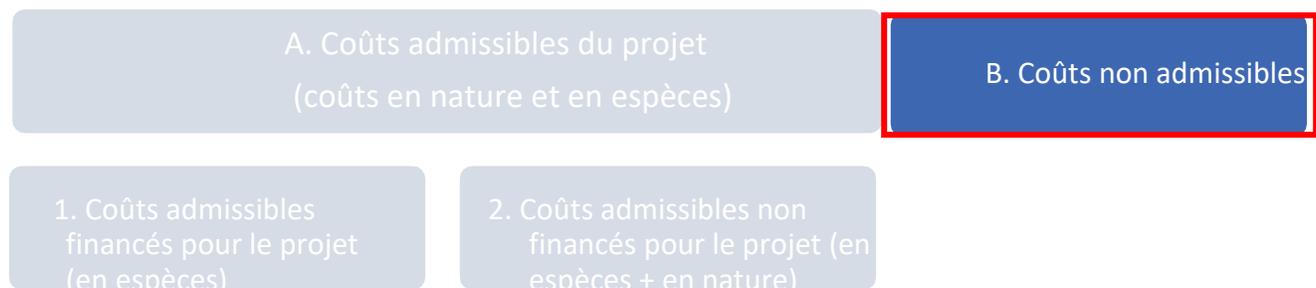
Dans le cadre du programme Écosystème de l'innovation, les coûts admissibles non financés pour le projet ne sont pas directement remboursables par SOC.

Les coûts admissibles non financés pour le projet comprennent :

- a) Les contributions en nature
- b) Les salaires, les salaires bruts ou les contrats de plus de 300 000 \$ par personne et par année.
- c) Les dépenses reliées à la construction, à l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain, si le ministre approuve à l'avance les coûts admissibles non financés pour le projet.
- d) Les paiements en espèces aux entités fédérales (par exemple, le Conseil national de recherches).
- e) Les coûts engagés à l'étranger qui ne sont pas considérés comme des coûts admissibles financés en vertu des lignes directrices sur les coûts engagés à l'étranger de SOC et qui ne dépassent pas 0,5 % des contributions en espèces et en nature admissibles d'un projet.
- f) Une proportion des dépenses en immobilisations admissibles lorsque la durée de vie utile dépasse la durée du projet et que l'actif demeure en la possession du participant acheteur une fois le projet terminé. La partie d'une dépense en immobilisations admissible qui ne correspond pas à la définition des coûts admissibles financés pour le projet.

Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles comprennent les coûts qui ne sont pas considérés comme des coûts admissibles du projet.



Les coûts non admissibles comprennent :

- a) Les frais engagés avant la date de la lettre d'octroi.
- b) Les coûts non reliés à l'énoncé des travaux, à l'élaboration de la PI propre à un projet ou à la réalisation des objectifs du projet.
- c) Les coûts en espèces qui ne disposent pas de la documentation appropriée à l'appui (par exemple, facture et reçu).

- d) Les coûts engagés pour exécuter l'Entente de projet, dont les frais juridiques engagés pendant les négociations de contrat avec les participants et SOC.
- e) Les coûts de l'administration et des opérations de routine, ainsi que toute allocation de frais généraux.
- f) Les salaires, les traitements et les avantages non discrétionnaires engagés pour les cadres supérieurs des organisations participantes qui assurent une supervision sont généralement considérés comme inadmissibles, car les activités effectuées par ces personnes ne sont pas directement reliées aux activités du projet. Les projets doivent démontrer la façon dont les activités réalisées par ces personnes sont complémentaires au projet et à l'énoncé de travail de l'Entente de projet.
- g) Les amendes et pénalités.
- h) Les honoraires, cadeaux, dons, frais de divertissement et boissons alcoolisées.
- i) Les dispositions pour risques.
- j) Les pertes sur investissements, autres projets, contrats, créances ou dépenses irrécouvrables ou les frais de recouvrement.
- k) Les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, les taxes sur les produits et services, les impôts sur les bénéfices excédentaires ou les surtaxes et/ou les dépenses spéciales reliées à ces impôts.
- l) Les coûts non différentiels, dont l'amortissement, les installations excédentaires, les espaces vacants ou inutilisés.
- m) L'amortissement de la plus-value des actifs.
- n) Les cotisations et adhésions.
- o) Les indemnités discrétionnaires de départ.
- p) Les avantages discrétionnaires (par exemple, primes de soins de santé et de soins dentaires, primes ou régimes de retraite).
- q) Les frais extraordinaires ou anormaux pour des conseils professionnels, sauf approbation préalable de Supergrappe avant l'engagement des dépenses.
- r) Les coûts pour lesquels un organisme membre d'un consortium de projets est admissible à un remboursement ou à un crédit d'impôt de sources fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- s) Les frais juridiques, comptables et de consultation en rapport avec un litige ou une réorganisation financière.

Documentation requise pour justifier les coûts admissibles du projet

Les membres de SOC qui soumettent une réclamation ou un rapprochement remplissent le formulaire détaillé de réclamation et de rapprochement du SOC, ainsi que certaines attestations. L'équipe de financement de projet de SOC travaillera directement avec les membres pour s'assurer qu'ils soumettent les attestations nécessaires compte tenu de la situation de leur projet.

Conformément aux modalités de tous les accords de projet, les réclamations/rapprochements sont dus dans les 20 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.

À compter du 1er janvier 2023, tous les membres ayant des projets actifs doivent soumettre une prévision de projet mise à jour à l'aide du modèle de prévision de projet de SOC ainsi que leur demande de remboursement/rapprochement de projet. Tout projet dont la demande/le rapprochement indique un écart supérieur à 15 % entre les dépenses/contributions réelles et prévues de SOC, sera notifié par SOC. Les écarts de plus de 15 %, qui ne sont pas résolus dans les 30 jours suivant la date de l'avis, représentent un financement qui peut être réaffecté de façon permanente par SOC à sa seule et absolue discrétion.

Les coûts de projet doivent être corroborés par une documentation pertinente pour être considérés comme des coûts admissibles de projet. Pour les coûts admissibles de projet qui sont considérés comme des coûts en espèces, la documentation à l'appui peut être composée d'un reçu et d'une facture ou une feuille de temps/feuille de paie qui corroborent le coût engagé par le membre.

Lors de la déclaration ou de la demande des coûts admissibles du projet à SOC, seuls les reçus et les factures de plus de 500 \$ (ainsi que les documents relatifs aux salaires et aux traitements indiqués ci-dessous) doivent être fournis. Toutefois, tous les documents justificatifs, dont les feuilles de temps sous-jacentes et les registres de paie, doivent être conservés par le membre et gardés disponibles dans l'éventualité où SOC en ait besoin.

Seuls les détails suivants doivent être fournis lors de la déclaration ou de la demande de salaires à SOC à titre de coûts admissibles du projet :

- Nom de l'employé ou numéro de l'employé, titre du poste, taux horaire, heures facturées au projet, coûts des avantages non discrétionnaires connexes (RPC, AE, assurance contre les accidents du travail provinciale) calculés au prorata des heures travaillées sur le projet et une description du travail effectué.

En vigueur le 1er mars 2023 :

- Toutes les réclamations/rapprochements reçus après 10 jours de l'échéance (soit 30 jours après la date de fin de la période de déclaration) seront considérés comme des réclamations/rapprochements nuls et les membres devront attendre à la prochaine période de déclaration pour en soumettre une autre. Par exemple, pour les réclamations mensuelles dues le 20 mars ou les réclamations trimestrielles dues le 20 avril, si elles sont reçues après le 30 mars ou le 30 avril respectivement, elles seront considérées comme nulles et les membres devront alors attendre la fin de la période de déclaration suivante avant de soumettre une autre demande de remboursement/rapprochement.
- Deux réclamations manquées consécutives entraîneront la reconnaissance d'une réclamation nulle pour les deux périodes de déclaration, qui seront mis à jour comme tel dans l'analyse de l'écart réel par rapport aux prévisions. Tel que mentionné ci-dessus, tout écart entre les montants prévus et les montants réels de plus de 15 %, qui ne sont pas résolus dans les 30 jours suivant la date de l'avis, peut être réaffecté de façon permanente par SOC à sa seule et absolue discrétion.

ANNEXE A :

Lignes directrices sur les coûts des avantages non discrétionnaires

Les coûts des avantages non discrétionnaires qui sont considérés comme des coûts admissibles du projet sont constitués de la partie de l'employeur des cotisations au régime de pensions du Canada (RPC), des cotisations à l'assurance-emploi (AE) et des prestations d'indemnisation des accidents du travail (CAT) provinciales. Ces coûts doivent être calculés au prorata des heures travaillées sur le projet par chaque employé pendant la période de réclamation.

Deux options de calcul des coûts des avantages admissibles sont présentées ci-dessous.

Option 1 : Si le coût des prestations de l'employeur par employé est facilement accessible à partir des dossiers de paie, la méthode la plus simple consiste à évaluer au prorata les coûts des prestations de l'employeur par employé en fonction des heures travaillées sur le projet pendant la période de réclamation.

Exemple : La période de réclamation est de trois (3) mois. Supposons que 3/12 des 2 080 heures annualisées (par exemple, 40 heures par semaine) correspondent à un total de 520 heures admissibles pour la période de réclamation. Si un employé a travaillé 200 heures sur le projet pendant la période de réclamation :

- *Demandez 200/520 heures en coûts des prestations de l'employeur pour le RPC, l'AE et le CAT pour cette période.*

Option 2 : Si le coût des avantages de l'employeur par employé n'est pas facilement disponible, une autre option acceptable serait de calculer le coût annuel de l'employeur par employé et de le convertir en un taux \$/h pour le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi et l'indemnisation des accidents du travail, et appliquer ce taux aux heures travaillées dans le cadre du projet pendant la période de réclamation.

Calculez le coût des prestations de l'employeur par employé, puis divisez ce coût par le nombre total d'heures annuelles (2 080 heures pour une semaine de travail de 40 heures) pour obtenir un taux horaire. Multipliez le taux horaire par le nombre total d'heures pendant lesquelles l'employé a travaillé sur le projet pendant la période de réclamation. (Par exemple, coût des prestations du RPC pour X employés / heures annuelles * heures travaillées sur le projet.)

Exemple de calcul du CPP : Un employé gagnant 50 000 \$ a travaillé 200 heures sur le projet au cours d'une période de réclamation de 3 mois. L'exemption de base pour le RPC est de 3 500 \$. Par conséquent, le maximum de la rémunération contributive est de 46 500 \$.

*Coût des prestations de l'employeur du RPC = 46 500 \$ **

5,25 % = 2 441,25 \$, le coût/heure admissible du RPC =

2 441,25 / 2 080 = 1,17 \$

*Coût admissible au RPC pour la demande = 1,17 \$ * 200 heures = 234 \$*

Les taux de cotisation au régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi sont disponibles sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada. Les taux d'indemnisation des accidents du travail provinciaux sont propres à l'employeur.

SOC reconnaît que les systèmes comptables sont souvent différents et que ces systèmes peuvent faire le suivi des coûts de différentes façons. Veuillez communiquer avec l'équipe de financement de projet à projectfinance@oceansupercluster.ca pour discuter de toute autre méthode que vous aimeriez utiliser pour appliquer cette répartition.